

Ordonnance 2024TALVCOM/00024, sur base de l'article 10 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation

Audience publique tenue le vendredi, dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, à 9h00, par Nous Carole ERR, vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, président la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et statuant comme juge du fond, assistée de Monsieur le greffier Michel Patrick GLOD.

Dans la cause (numéro de rôle TAL-2024-05397)

Entre :

Monsieur M.P., sans état particulier, demeurant à L-xxxx Garnich, pris en sa qualité d'actionnaire unique et bénéficiaire effectif de la société anonyme E.H. SA, établie et ayant son siège social à L-xxxx Schouweiler, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de la société en commandite simple K.I., établie à L-xxxx Strassen, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée par son gérant K.I. GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX, représentée aux fins de la présente procédure par Maître M.K., avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

partie demanderesse, comparant par Maître P.C., avocat à la Cour, en remplacement de Maître M.K., les deux demeurant à Luxembourg,

et :

1. **Monsieur le Procureur d'Etat** près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment PL à L-2080 Luxembourg, requérant en dissolution administrative de la société anonyme E.H. SA ;

partie défenderesse, comparant par Madame M.W., substitut principal.

2. Groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (LBR) GIE** pris en sa qualité de gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés, établi et ayant son siège social à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions ;

partie défenderesse, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Vu l'exploit d'assignation ci-après annexé.

Après avoir entendu en notre audience du 16 juillet 2024 les mandataires des parties demanderesse et défenderesse en leurs conclusions.

Nous avons rendu à l'audience publique de ce jour

l'ordonnance qui suit :

Faits et rétroactes

Sur requête du Procureur d'Etat, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés (ci-après le « RCS ») a ouvert, le 29 mai 2024, une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société anonyme E.H. SA au motif qu'il ressort du RCS qu'elle contrevient gravement aux lois régissant les sociétés commerciales, en particulier en ce qu'elle n'a plus de siège social et/ou qu'elle n'a pas déposé les comptes sociaux comme légalement requis.

L'acte fut publié le 31 mai 2024 au Recueil électronique des sociétés et des associations (ci-après le « RESA ») sous la référence « RESA_XXXX_XXX.XX ».

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 27 juin 2024, monsieur M.P. a fait donner assignation au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après le « LBR ») pris en sa qualité de gestionnaire du RCS à comparaître devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond.

Prétentions et moyens des parties

Monsieur M.P. fait exposer que les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (ci-après la « Loi du 28 octobre 2022 ») ne sont pas remplies en l'espèce.

Si les comptes sociaux de la société E.H. SA n'avaient effectivement pas été publiés depuis l'exercice 2017, la situation aurait entretemps été régularisée par le dépôt des comptes annuels relatifs aux exercices 2017 à 2023, qui auraient été publiés au RCS.

Monsieur M.P. conteste en outre que la société E.H. SA n'a plus de siège social, alors que celui-ci se trouverait à L-xxxx Schouweiler.

Monsieur M.P. soutient encore que la société E.H. SA dispose de plusieurs actifs. Son compte bancaire auprès de la banque ING renseignerait un actif de 600.490 EUR et elle serait propriétaire de plusieurs terrains.

Au regard de ce qui précède, Monsieur M.P. demande dès lors au tribunal de rapporter la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation prononcée à l'encontre de la société E.H. et d'ordonner la publication de la décision par la voie du greffe.

Il demande la condamnation des parties défenderesses à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Il demande à voir assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sans caution. LBR admet la qualité à agir de Monsieur M.P. en sa qualité d'actionnaire unique et de bénéficiaire effectif de la société E.H. SA. Il reconnaît encore que le recours contre la décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation a été introduit dans le délai de la loi.

Il donne à considérer que lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à la Loi du 28 octobre 2022, le Procureur d'Etat requiert l'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. La décision d'ouverture d'une telle procédure est prise par le LBR, notifiée à la société visée et publiée dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg et au RESA.

Ce serait à partir de la date de la publication de la décision d'ouverture au RESA que LBR exercerait une mission de vérification ayant pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

Dans la mesure où les derniers comptes sociaux déposés au RCS auraient été ceux relatifs à l'exercice 2016, la société E.H. SA aurait été susceptible de faire l'objet d'une telle procédure.

Le LBR confirme le dépôt des comptes annuels relatifs aux exercices 2017 à 2023, ainsi que leur publication au RCS.

Le LBR ne s'oppose pas au rabattement de la procédure de dissolution administrative sans liquidation au motif que les conditions légales ne sont actuellement plus remplies.

Il s'oppose à la demande adverse en allocation d'une indemnité de procédure.

Les frais et dépens de la présente instance seraient à supporter par Monsieur M.P., alors que la procédure aurait été ouverte en raison des graves manquements dans le chef de la société E.H. SA.

Le Ministère public se rallie aux conclusions du LBR alors que la demande a été introduite dans le délai légal et que Monsieur M.P. est à considérer comme tiers intéressé ayant qualité pour agir.

Concernant le fond, il se rapporte à prudence de justice.

Appréciation

Aux termes de l'article 1^{er} de la Loi du 28 octobre 2022, « *Toute société commerciale qui tombe sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales [ci-après la « Loi de 1915 »], qui n'a pas de salariés et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'État* ».

Aux termes de l'article 3 alinéa 2 « *Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'État requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de*

dissolution administrative sans liquidation ».

Suivant l'article 4 alinéa 1^{er} « *Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 2 ».*

L'article 6 dispose que « *À partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés ».*

Aux termes de l'article 10 « *La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».*

Enfin, l'article 11 dispose que « *Si le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1^{er} ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture ».*

En l'espèce, la demande de Monsieur M.P. a été introduite dans le délai d'un mois à partir de la publication au RESA de l'ouverture de la procédure à l'encontre de la société E.H. SA, intervenue le 31 mai 2024.

L'actionnaire unique et bénéficiaire effectif de la société est par ailleurs à qualifier de tiers intéressé.

Conformément à l'article 1^{er} de la Loi du 28 octobre 2022, la procédure de dissolution administrative sans liquidation est soumise à la triple condition suivante :

- absence d'actifs,
- absence de salariés,
- violations de la loi pénale, du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales.

Il résulte des pièces versées que la société E.H. SA est propriétaire de plusieurs terrains, de sorte que la condition d'absence d'actif n'est pas remplie en l'espèce.

La condition tenant à une violation des lois régissant les sociétés commerciales, conformément à l'article 1200-1 de la Loi de 1915 n'est actuellement également plus remplie, alors que les comptes sociaux de la société ont été établis et publiés depuis l'ouverture de la procédure.

A défaut que les trois conditions précitées sont remplies en l'espèce, il y a lieu de rapporter la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société E.H. SA.

Aux termes de l'article 12 de la Loi du 28 octobre 2022 « *En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations*

conformément aux dispositions du titre 1er, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Monsieur M.P. demande l'allocation d'une indemnité de procédure.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

A défaut pour Monsieur M.P. : d'avoir rapporté la preuve de l'iniquité, il est à débouter de sa demande.

Monsieur M.P. demande enfin à voir ordonner l'exécution provisoire sans caution de l'ordonnance.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, le tribunal n'ayant pas besoin de l'ordonner, mais moyennant caution. L'exécution provisoire n'a donc besoin d'être ordonnée que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution ou justification de solvabilité suffisante dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution de la présente ordonnance.

Dans la mesure où la société E.H. SA ne s'est conformée que postérieurement à la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à ses obligations légales, il y a lieu de condamner Monsieur M.P. aux frais et dépens de la présente instance.

Par ces motifs :

Nous, Carole ERR, vice-présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, président la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme,

disons la demande tendant à voir rapporter la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société anonyme E.H. SA fondée,

rapportons la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société anonyme E.H. SA, publiée au Recueil électronique des sociétés et des associations le 31 mai 2024,

ordonnons la publication de la présente par la voie du greffe au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

déboutons Monsieur M.P. de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

disons qu'il n'y pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution de la présente ordonnance,

condamnons Monsieur M.P. à tous les frais et dépens de l'instance.